



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 08

19/01/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-90 du 19 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19 à REVIGNY SUR ONAIN.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2021-63 du 13 janvier 2021 portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Avenant n°1 pour l'année 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement).

Arrêté n° 2021-7897 du 19 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-5232 autorisant le défrichement de 0,65 ha de bois sur la commune de PIERREFITTE-SUR-AIRE.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n°2021-DREAL-EBP-004 du 18 janvier 2021 portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de spécimens d'Agrion de mercure, dans le cadre du déplacement et de la renaturation du ruisseau d'Aulnois entre EUVILLE et AULNOIS-SOUS-VERTUZEY.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et de Protection Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2021-90 du 19 janvier 2021
portant désignation d'un centre de vaccination
contre la COVID-19 à REVIGNY SUR ORNAIN**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination contre la COVID-19 et les centres ;
- Vu** le dossier d'engagement fourni par la commune de REVIGNY SUR ORNAIN ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé précise aux termes de l'article 53-1, que ces centres sont désignés par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le centre de vaccination désigné par le présent arrêté répond aux exigences posées par les lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres ; que le lieu listé dans l'article 1^{er} présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Considérant que le centre désigné par le présent arrêté doit respecter les différentes phases de vaccination fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que les vaccins susceptibles d'être utilisés dans ce centre de vaccination sont ceux dont la liste figure en annexe 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID19, le lieu suivant est désigné centre de vaccination :

Commune	Nom du site	Adresse
REVIGNY SUR ORNAIN	Salle multiculturelle	Place Gaxotte

Article 2 – Les vaccinations dans ce centre sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique, de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, ainsi que celles issues des lignes directrices du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant la campagne de vaccination et les centres.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est du département de la Meuse et Monsieur le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui entrera en vigueur immédiatement.

Il sera transmis à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Fait à Bar le Duc le 19 janvier 2021



Pascale TRIMBACH

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021- **63** du **13 JAN. 2021**
portant modification du conseil départemental
de l'éducation nationale

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2018-798 modifié du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu la demande transmise le 11 janvier 2021 par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

III - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

➤ UNSA Education

- Mme Delphine LERAT
Professeur des écoles
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

- M. Guillaume ANDERBOURG
proviseur
5, rue d'Anjou
55102 BAR LE DUC

- M. Eric NICOLAS
Professeur des écoles
64, grande rue
55130 DEMANGE aux EAUX

- Mme Isabelle JANIN
Professeur des écoles
Ecole Maginot Poincaré
55800 REVIGNY sur ORNAIN

- Mme Sabine CALVO
Professeur des écoles
Ecole des capucines
1, rue Edmond Morelle
55200 COMMERCY

-

➤ SGEN-CFDT

Titulaire

- M. Frédéric ESCALLIER
Professeur
14, rue du 44ème territorial
55100 VERDUN

➤ FSU

Titulaires

- M. Gérard THOMAS
Professeur
24, quai Victor Hugo
55000 BAR-le-DUC

- M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
4, rue Paul Demouzon
55100 VERDUN

- M. Patrick CHEVALLIER
Professeur
9, rue Sainte Anne
55100 VERDUN

- Mme Pascaline THIRION
Professeur des écoles
Ecole Maginot Poincaré
5, rue des Chanoines
55800 REVIGNY sur ORNAIN

- Mme Emilie THIESSE
Professeur des écoles
Ecole des Moulins
rue des Moulins
55200 COMMERCY

- Mme Carole CALME
Professeur des écoles
22, rue Poincaré
55000 TANNOIS

- M. Ludovic LERAT
Professeur des écoles remplaçant
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

- Mme Pascaline JERZAK
Professeur des écoles
22, rue des Lises
55200 COMMERCY

Suppléant

- M. Jérémy BIGEREL
Professeur
23, rue de la Gare
52170 CHEVILLON

Suppléants

- Mme Géraldine BRETON
Directrice d'école
5bis, petite rue
55100 CHATTONCOURT

- M. Sébastien WAGNER
Professeur
Apprt 9 – 6, square Jean Moulin
55100 VERDUN

- Mme Morgane LAVERNE
Professeur
31, avenue d'Atlanta
55100 VERDUN

➤ FNEC FP FO

Titulaire

Suppléant

NEANT

NEANT

Article 2 : Le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale prend fin au terme du délai fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-798, soit le 19 avril 2021.

Article 3 : le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont, une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Avenant n°1 pour l'année 2021
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président ;

Et

L'État, représenté par Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2019 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019 ;

Vu la délibération du Département autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du 15 octobre 2020 portant sur la politique territorialisée de l'habitat ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 3 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier une partie de l'annexe 2 portant sur les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah.

Les modifications figurent en gras dans les tableaux ci-dessous.

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (la liste est détaillé ci-dessous).

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.
- réalisation d'un bouquet d'au minimum deux types de travaux,
- agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Ménages	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			secteur diffus	en OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	10 %	
Très modestes	≥ 30 %	E	5 %	10 %
	≥ 40 %	D	10 %	15 %
	≥ 50 %	D	15 %	20 %
	≥ 40 %	C	15 %	20 %
	≥ 60 %	C	20 %	25 %
	≥ 40 %	B	20 %	25 %
	≥ 70 %	B	25 %	30 %

Les plafonds de travaux est de 20 000 € H.T., porté à 50 000 € H.T. en cas de travaux lourds.
Pour les ménages très modestes uniquement :
 En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 30 %.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			secteur diffus	en OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	5 %	5 %
	35 %	C	5 %	10 %
	60 %	C	10 %	15 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	B	10 %	15 %
	70 %	B	15 %	20 %

En cas d'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5 % dans la limite 20 %.

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

La liste applicable est celle des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non.

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...),
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements,
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

Toiture - Charpente – Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus,
- Isolation et/ou création d'un faux plafond.

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante,
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.

Ventilation :

- Création d'une installation complète de ventilation,
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante.

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique,
 - Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique,
- Avenant n°2/2020 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024*

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur,
- Travaux de doublage de façade (vétures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur,
- Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique.
- Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...),
- Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement,
- Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles).

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

A Bar le Duc, le **15 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental


Claude LEONARD

La Préfète


Pascale TRIMBACH



Arrêté n° 2021- 7897

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-5232
autorisant le défrichement de 0,65 ha de bois sur la commune de Pierrefitte-sur-Aire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020, nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par interim ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 21 décembre 2015, présentée par Monsieur Daniel MENOUX demeurant : 33 rue du moulin - 55260 Pierrefitte-sur-Aire et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,65 ha de bois situés sur le territoire de Pierrefitte-sur-Aire (55) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy du 6 octobre 2020 annulant l'arrêté préfectoral n°2019-6715 du 8 février 2019 qui modifiait l'arrêté préfectoral n° 2016-5232;

Considérant que la demande de défrichement a été déposée en régularisation d'un défrichement déjà effectif ;

Considérant que le bois concerné avait d'ores et déjà disparu à la date de la demande du pétitionnaire, rendant impossible de constater concrètement dans le cadre de l'instruction de la demande, le niveau d'enjeu du défrichement à réaliser, enjeu pouvant varier des niveaux faible, moyen à fort, notamment sur la question de la valeur d'avenir et de la qualité des bois objets de la demande ;

Considérant qu'en absence de possibilité d'évaluation de l'enjeu économique du bois objet de la demande, il est admis d'appliquer le protocole régional d'instruction qui retient l'application d'un niveau d'enjeu économique « moyen » pour l'évaluation de l'enjeu d'un défrichement qui a été réalisé avant à la date de la demande de l'autorisation, entraînant l'application « automatique » du coefficient 2 pour le calcul des mesures compensatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-5232 autorisant le défrichement de 0,65

mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois : En compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au F.S.F.B., dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté .

Le défrichement ayant été consommé sans que soit réalisée la demande d'autorisation préalable, le pétitionnaire devra réaliser un boisement ou un reboisement d'au moins 0,65ha ou s'acquitter d'une indemnité au F.S.F.B. d'un montant de 5 051 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement définissant la mesure compensatoire choisie, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des plantations compensatoires pour réception des travaux.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité restent inchangés.

Article 3 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le *19 janvier 2021*

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
par interim,


Marie-Claude JUVIGNY

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de défricher n°2021-..... du/2021 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 5 051 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : cinq mille cinquante et un euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2021-DREAL-EBP-004

portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de spécimens d'Agrion de mercure, dans le cadre du déplacement et de la renaturation du ruisseau d'Aulnois entre EUVILLE et AULNOIS-SOUS-VERTUZEY

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2020-1758 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté N° DREAL-SG-2020-51 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du Conseil départemental de la Meuse en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public effectuée du 27 novembre au 11 décembre 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que le déplacement du ruisseau d'Aulnois est impératif pour ne pas risquer un effondrement de la route départementale qui le longe, que le projet présente ainsi des enjeux de sécurité publique et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la reconstitution d'un nouveau lit suivant les principes stricts de restauration écologique de rivière permettra d'améliorer la qualité de l'eau et des habitats favorables à l'Agrion de mercure ;

Considérant que les mesures de réduction des impacts du projet sur l'Agrion de mercure, proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est :

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de la Meuse, sis Place Pierre François Gossin, 55000 BAR-LE-DUC.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et destruction accidentelle de spécimens d'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de déplacement et de renaturation du ruisseau d'Aulnois entre EUVILLE et AULNOIS-SOUS-VERTUZEY.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et notamment :

I. Mesures d'évitement et de réduction :

En phase travaux :

- restrictions de circulation des engins de chantier et utilisation d'engins adaptés aux milieux humides ;
- évitement de la période d'activité principale de l'espèce (mai à juillet inclus).

Pour assurer une recolonisation rapide et efficace de l'espèce dans le ruisseau restauré, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- le substrat du lit actuel est récupéré et remis dans le nouveau lit. Cette opération se fait sans délai dès que le nouveau lit est finalisé et juste avant la mise en eau, de manière à garantir au maximum la survie des larves et des macro-invertébrés vivant dans le substrat qui constituent une source d'alimentation pour l'Agrion de Mercure ;
- une partie des hélophytes présents dans le ruisseau d'Aulnois, qui constituent des supports de ponte de l'espèce, sont transplantés dans le nouveau lit ;
- des végétaux appréciés de l'Agrion de Mercure (hélophytes divers, Callitriches, Cresson...) sont plantés de manière à favoriser la recolonisation du milieu ;
- seuls quelques arbres et arbustes sont plantés en rive droite de façon très localisée sous forme de bosquets, de manière à optimiser l'ensoleillement favorable à l'Agrion de Mercure ;

La bande de 15 mètres où le nouveau lit sera restauré devient la propriété du Département de la Meuse. La sécurisation foncière ainsi que la clôture sur l'ensemble du linéaire garantiront à long terme les conditions favorables à l'espèce et éviteront le piétinement.

II. Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération de ré-ensemencement est transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

Un suivi de la population d'Agrion de Mercure est réalisé les années N+1, N+2 et N+5 (N étant l'année d'achèvement des travaux) et fait l'objet d'un rapport transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

tion de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique aux échéances suivantes (pour le calcul de ces échéances, l'année N est l'année.....) :

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux de déplacement et de renaturation du ruisseau d'Aulnois et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à M. le Chef du service départemental de la Meuse de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional, par subdélégation,
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste,**



Rémi SAINTIER